



## LISTE DES DELIBERATIONS

<b>Séance du</b>	09/04/2024	<b>Membres en exercice :</b>	14
<b>Lieu</b>	Mairie du Bourget	<b>Quorum :</b>	8
<b>Convocation transmise le</b>	04/04/2024	<b>Public :</b>	0

**10 PRESENTS :** Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Sandrine Moreau, Marie-Claude Côte et Cédric Bermond

**4 ABSENTS avec pouvoir :** Dominique Ernaga, pouvoir à Sandrine Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à Cédric Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à Gilles Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à Stéphane Bect

### Séance du 09/04/2024

DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
39/2024	FIN	Vote Budget primitif principal 2024	14		
40/2024	FIN	Vote Budget primitif de la régie de l'eau 2024	14		
41/2024	FIN	Vote Budget primitif de la régie électrique 2024	14		
42/2024	REVB/RH	Convention entre la régie électrique et la commune de Villarodin-Bourget pour la tenue d'astreintes téléphoniques	14		
43/2024	AFF	Adhésion au service "Règlement Général sur la Protection des Données"(RGPD) d'Agate et nomination d'un délégué à la protection des données	14		
44/2024	AFF	Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive - Rocher des Amoureux	14		
45/2024	AFF	Vente d'une parcelle communale à diviser n° D 2135 à Villarodin	14		
46/2024	AFF	Abrogation et remplacement de la délibération n°D38/2017 concernant l'aliénation partielle et la vente de terrain - Chemin rural dit du Brévière au Bourget	13		1

**AFF** AFFAIRES GENERALES  
**DP** DOMAINE PRIVE / PUBLIC  
**RH** RESSOURCES HUMAINES

**FIN** FINANCES  
**TP** TRAVAUX / PROJETS  
**EAU** REGIE DES EAUX

**REVB** REGIE ELECTRIQUE  
**URB** URBANISME

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET Séance du 09 avril 2024

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/04/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond

**4 ABSENTS** avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

**Secrétaire de séance** : Alexandra Buisson

**Objet : Approbation du Budget Primitif 2024 – Budget principal de la commune**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de la commune.

**A l'unanimité**, l'Assemblée adopte le budget tel que présenté en séance :

<b>BUDGET PRINCIPAL M57</b>	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	3 224 473.20	3 224 473.20
Section d'investissement	4 049 694.19	4 049 694.19
<b>Total</b>	<b>7 274 167.39</b>	<b>7 274 167.39</b>

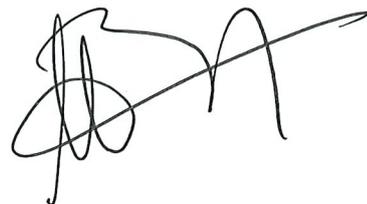
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire de séance, Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET Séance du 09 avril 2024

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/04/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond

**4 ABSENTS** avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

**Conseillers en exercice : 14**

**Quorum : 8**

**Votants : 14 ;**

**Pour : 14 ;**

**Contre : 0 ;**

**Abstention : 0.**

**Secrétaire de séance** : Alexandra Buisson

### **Objet : Approbation du Budget Primitif 2024 – Régie de l'eau**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de la Régie de l'eau.

**A l'unanimité**, l'Assemblée adopte le budget tel que présenté en séance :

<b>BUDGET PRINCIPAL M49</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'exploitation	881 432.30	881 432.30
Section d'investissement	1 125 593.63	1 125 593.63
<b>Total</b>	<b>2 007 025.93</b>	<b>2 007 025.93</b>

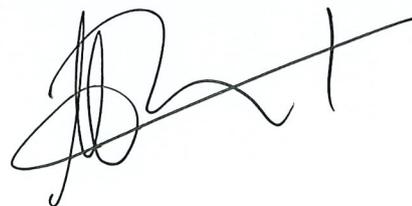
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire de séance, Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET Séance du 09 avril 2024

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/04/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond

**4 ABSENTS** avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

**Conseillers en exercice : 14**

**Quorum : 8**

**Votants : 14 ;**

**Pour : 14 ;**

**Contre : 0 ;**

**Abstention : 0.**

**Secrétaire de séance : Alexandra Buisson**

### **Objet : Approbation du Budget Primitif 2024 – Régie électrique (REVB)**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de la Régie de l'électricité.

**A l'unanimité**, l'Assemblée adopte le budget tel que présenté en séance :

BUDGET PRINCIPAL M41	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	1 922 482.66	1 922 482.66
Section d'investissement	4 078 264.27	4 078 264.27
<b>Total</b>	<b>6 000 746.93</b>	<b>6 000 746.93</b>

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

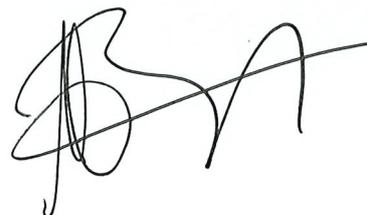
A Villarodin-Bourget, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire de séance, Alexandra Buisson



Signature of Gilles Margueron, Mayor, over the official seal of the Municipality of Villarodin-Bourget (Savoie).



Signature of Alexandra Buisson, Secretary of the meeting.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

### Séance du 09 avril 2024

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/04/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond

**4 ABSENTS** avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

**Secrétaire de séance** : Alexandra Buisson

### Objet : Convention relative à la mise à disposition d'agents communaux pour l'astreinte téléphonique de la Régie électrique de Villarodin-Bourget

M le Maire indique qu'en vue du départ en congé maternité de la directrice de la Régie Electrique courant de l'année 2024, la structure se trouve en carence de personnel pour la tenue des astreintes. Cette dernière par le biais d'une convention d'intervention technique inter-régie et une convention avec une entreprise sous-traitante a trouvé une solution pour les astreintes d'interventions. Elle rencontre néanmoins toujours une carence pour les astreintes téléphoniques.

Une mise à disposition des agents communaux pour la réalisation des astreintes téléphoniques doit être décidée.

Le projet de convention est présenté au conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** M le Maire à signer la convention avec REVB relative à la mise à disposition d'agents communaux pour l'astreinte téléphonique de la Régie électrique de Villarodin-Bourget ainsi que tout document permettant l'exécution de cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire de séance, Alexandra Buisson

Pour le Maire absent,  
L'Adjoint,

Stéphane  
Beer



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

ID : 073-217303221-20240409-D\_42\_2024-DE





## CONVENTION

### Relative à une mise à disposition d'agents communaux pour l'astreinte téléphonique de la Régie Electrique de Villarodin-Bourget

Entre

La Régie Electrique de Villarodin-Bourget, 245 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET, représentée par le Président de la Régie Electrique, Monsieur Stéphane BECT

Et

La commune de Villarodin-Bourget, 285 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET, représentée par le Maire de la commune, Monsieur Gilles MARGUERON

#### PREAMBULE

En vue du départ en congé maternité durant l'année 2024 de la directrice de la Régie Electrique, la structure se trouve en carence de personnel pour la tenue des astreintes. Cette dernière par le biais d'une convention d'intervention technique inter-régie et une convention avec une entreprise sous-traitante a trouvé une solution pour les astreintes d'interventions. Elle se retrouve néanmoins toujours en carence pour les astreintes téléphoniques.

Une mise à disposition des agents communaux pour la réalisation des astreintes téléphoniques a été décidée.

La convention a été validée par la délibération n°42/2024 du 09/04/2024 du conseil municipal de Villarodin-Bourget.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Régie Electrique de Villarodin-Bourget exploite les ouvrages de distribution d'énergie électrique HTA et BT situés sur la commune de Villarodin-Bourget.

Un roulement d'astreinte sera établi entre les agents de la commune de Villarodin-Bourget et le technicien de la Régie Electrique pour la réalisation des astreintes téléphoniques.

#### **ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA CONVENTION**

L'astreinte téléphonique concerne le réseau de la Régie Electrique de Villarodin-Bourget pour la partie HTA et BT.

Le réseau de distribution d'énergie électrique de la Régie de Villarodin-Bourget s'étend du poste de Source le Rival jusqu'aux bornes aval des disjoncteurs clients. L'exploitation et la conduite du poste Source le RIVAL sont exclues de la présente

convention. A la date d'effet de la convention les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240409-D_42_2024-DE



- 20 km de ligne HTA souterraine
- 27 km de ligne BT souterraine
- 22 postes HTA/BT
- 1 341 abonnés dont 22 abonnés tarif jaune et 3 abonnés tarif vert

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION**

Un planning d'astreinte avec les heures de début et de fin d'astreinte sera mis en place entre les deux entités pour la période de juin 2024 à janvier 2025. Il peut être ajusté à tout moment sur demande.

La période d'astreinte commence lors de la fin de la journée de travail : en semaine de 17h30 à 7h30 le lendemain (avec une flexibilité de 30 minutes). Les horaires concernant le weekend seront inscrits sur le planning d'astreinte.

La Régie Electrique de Villarodin-Bourget mettra à disposition de l'agent communal d'astreinte téléphonique un logigramme permettant de faire une première analyse de la panne. Le numéro du technicien ou de l'entreprise sous-traitante assurant l'astreinte d'intervention sera communiquée à l'agent communal et inscrit sur le planning d'astreinte.

Le technicien ou l'entreprise sous-traitant assurant le dépannage devra avertir l'agent communal d'astreinte du début et de la fin de l'intervention.

Pendant toute la durée d'application de la convention, les deux entités s'engagent à tenir informer respectivement le personnel des deux entités s'ils font intervenir un technicien et/ou une entreprise.

Un journal de bord des appels pendant l'astreinte sera mis à disposition des agents sous format papier transmis à chaque passation d'astreinte.

### **ARTICLE 4 : OUVRAGES EXCLUS**

Le poste Source le Rival est exclu de cette convention.

### **ARTICLE 5 : PERSONNEL COMPOSANT L'EQUIPE D'ASTREINTE TELEPHONIQUE**

Les personnes composant l'équipe d'astreinte téléphonique sont :

- Sébastien ARROYO – Régie Electrique de Villarodin-Bourget
- Christian LAZIER – Commune de Villarodin-Bourget
- Kevin PARMIER - Commune de Villarodin-Bourget
- Jean-Marc D'ANDREA - Commune de Villarodin-Bourget
- Philippe PARMIER - Commune de Villarodin-Bourget
- Mylène PHELIPEAU - Commune de Villarodin-Bourget

### **ARTICLE 6 : DISPOSITION FINANCIERES**

La Régie Electrique paiera à la commune les astreintes téléphoniques effectuées par les agents communaux ainsi que le temps consacré à la réalisation de cette mission, rémunération des agents communaux d'après la délibération N°23/2022 du 09 mars 2022 susceptible d'évoluer en fonction de la revalorisation des taux (le décret 2002 147 du 07 février 2002 et le décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

Des frais administratifs d'un montant de 80€ par mois seront facturés.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet au 01 juin 2024, cette dernière 2025.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024  
Reçu en préfecture le 10/06/2024  
Publié le  
ID : 073-217303221-20240409-D\_42\_2024-DE  
Berger  
Levrault  
prendra fin le 31 janvier

## ARTICLE 8 : LITIGES – CONTESTATIONS

Avant l'engagement d'une procédure, les différends qui viendraient à s'élever entre les parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, peuvent être portés à la connaissance d'un médiateur indépendant.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans un délai de trois mois, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente en l'occurrence le Tribunal administratif de Grenoble.

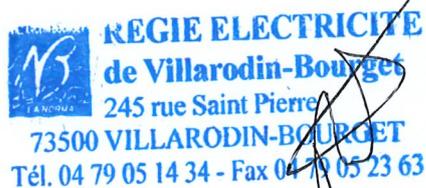
Fait à Villarodin-Bourget le 10 Avril 2024 en deux exemplaires,

Le Maire de Villarodin-Bourget,  
Gilles MARGUERON



A blue circular official stamp of the Municipality of Villarodin-Bourget is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'VILLE VILLARODIN BOURGET' and '(Savoie)'.

Le Président de la Régie Electrique de Villarodin-Bourget,  
Stéphane BECT



A blue logo with the letters 'RB' is positioned to the left of the text. The text provides the name of the utility company, its address, and contact numbers. A handwritten signature in black ink is written over the text.

**REGIE ELECTRICITE**  
**de Villarodin-Bourget**  
245 rue Saint Pierre  
73500 VILLARODIN-BOURGET  
Tél. 04 79 05 14 34 - Fax 04 79 05 23 63

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

ID : 073-217303221-20240409-D\_42\_2024-DE



REGIE ELECTRIQUE  
de Valenciennes-Bois  
10000 Valenciennes  
Tél. 03 20 14 44 44 - Fax 03 20 14 44 44

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

## Séance du 09 avril 2024

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/04/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond

**4 ABSENTS** avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

**Conseillers en exercice : 14**

**Quorum : 8**

**Votants : 14 ;**

**Pour : 14 ;**

**Contre : 0 ;**

**Abstention : 0.**

**Secrétaire de séance** : Alexandra Buisson

**OBJET : Adhésion au service « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Le Maire expose au Conseil municipal le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données), proposé par AGATE, Agence Alpine des Territoires.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte une série de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Les collectivités publiques doivent désormais s'assurer de leur conformité à cette nouvelle réglementation.

Parmi ces obligations, elles doivent notamment désigner un Délégué à la Protection des Données et établir un registre de leur traitement.

Dans le cadre de l'offre de service DPD d'AGATE à laquelle la collectivité a souscrit, et au regard des nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la proposition de cette mission avec AGATE présente un intérêt certain.

**LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL,**

- de désigner AGATE comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **d'adhérer au service de mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD,**
- **de désigner AGATE en qualité de « Délégué à la Protection des Données » de la collectivité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire de séance, Alexandra Buisson



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alexandra Buisson', written in a cursive style.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

### Séance du 09 avril 2024

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/04/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond

**4 ABSENTS** avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8

**Votants** : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

**Secrétaire de séance** : Alexandra Buisson

### Objet : Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive - Rocher des Amoureux

M le Maire rappelle que le projet de création de parking pour la valorisation du Rocher des Amoureux requiert plusieurs diagnostics dont celui d'archéologie préventive.

L'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) est l'institut en charge de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. Il assure l'exploitation scientifique et la diffusion de leurs résultats, ainsi il concourt à l'enseignement, au partage des connaissances archéologiques et à la diffusion culturelle.

M le Maire présente la convention qui définit les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic et de l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

La période d'intervention indiquée dans la convention est du 02/05/2024 au plus tôt jusqu'au 31/12/2024 pour l'achèvement de la mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** M le Maire à signer la convention avec l'INRAP relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

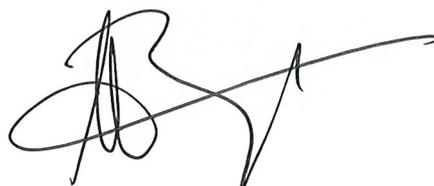
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire de séance, Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 073-217303221-20240409-D\_44\_2024-DE



**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR  
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE  
dénommé « Villarodin-Bourget (73), Rocher des Amoureux »  
N° D152921**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,  
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,  
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,  
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Mairie de Villarodin-Bourget  
dont le siège est 285 rue Saint-Pierre 73500 Villarodin-Bourget  
représenté(e) par son Maire, Monsieur Gilles Margueron  
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes  
en application de la délibération du \_\_ / \_\_ / \_\_.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mars 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 20 mars 2024,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mars 2024 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 13 mars 2024,

Sous réserve de l'approbation de la préfète de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

## **PREAMBULE**

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention à la préfète de région.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

#### **Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain**

##### *Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique*

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

##### *Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux*

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

### **Article 2-1-3 - Conditions particulières**

#### **1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain**

##### **L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :**

- Marquage-piquetage des réseaux privés présents sur l'emprise et détection le cas échéant si leur emplacement et raccord avec les réseaux publics est inconnu,
- fauchage/débroussaillage ou tonte à ras des parcelles concernées avec évacuation des déchets végétaux (les herbes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur au moment de l'intervention archéologique). Il est rappelé que l'épandage de produits phytosanitaires préalablement à l'intervention de l'Inrap est strictement interdit. De même, en présence d'ambrosie, l'aménageur devra procéder à son arrachage (et non à sa coupe), conformément à la législation en vigueur,
- le cas échéant, procéder à l'évacuation des dépôts de toute nature présents sur l'emprise
- piquetage de l'emprise du projet.

**L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.**

**Un avenant à la présente convention viendra éventuellement préciser les conditions particulières fixées ci-dessus, après contact pris avec l'aménageur et au besoin, visite du site concerné.**

##### **L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.**

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

#### **2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain**

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

### **Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

### **Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain**

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 - Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention qui interviendra après visite technique du terrain et sera joint à l'avenant.

### **Article 3-2 - Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

## **ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

### **Article 4-1 - Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 02 mai 2024 au plus tôt.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

**Un avenant viendra définir la date précise de début de l'opération.**

### **Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

L'opération s'achèvera sur le terrain au plus tard le 31 décembre 2024 compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

**Un avenant viendra préciser la date d'achèvement de l'opération.**

### **Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap à la préfète de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

La préfète de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

La date précise de remise du rapport sera définie par avenant ultérieur.

### **Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

## **ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

### **Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap**

#### *Article 5-1-1 - Principe*

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### *Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération*

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

#### *Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels*

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Dans le cas où la parcelle concernée par l'opération de diagnostic archéologique serait polluée, l'Inrap prendra en compte et mettra en œuvre les mesures de prévention liées à ce type de pollution en appliquant notamment les directives et mesures de la Médecine du Travail.

**Article 5-2 - Engagements de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

**Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable**

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

**Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et replacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré.  
Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

**ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes-Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur/Madame : .....

en sa qualité de : .....

ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

## **ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT**

Sans objet

## **ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION**

### **Article 8-1 - Procès-verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

### **Article 8-2 - Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient à la préfète de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

## **ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD**

### **Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard**

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

### **Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard**

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui

découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constaté sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap à la préfète de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

## **ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION**

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

### **Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages**

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

### **Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier**

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

### Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

### ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Grenoble après épuisement des voies de règlement amiable.

### ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Situation de l'emprise du diagnostic
- annexe 2 : Attestation de propriété de l'emprise(à fournir par l'aménageur)

Fait en deux exemplaires originaux

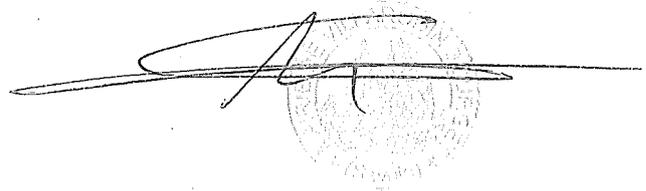
A Bron,  
Le

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,  
Par délégation de signature  
Le Directeur régional  
Monsieur Philippe JULHES,

A  
Le

Pour la Mairie de Villarodin-Bourget

Le Maire  
Monsieur Gilles Margueron





### ANNEXE 1 Situation de l'emprise du diagnostic

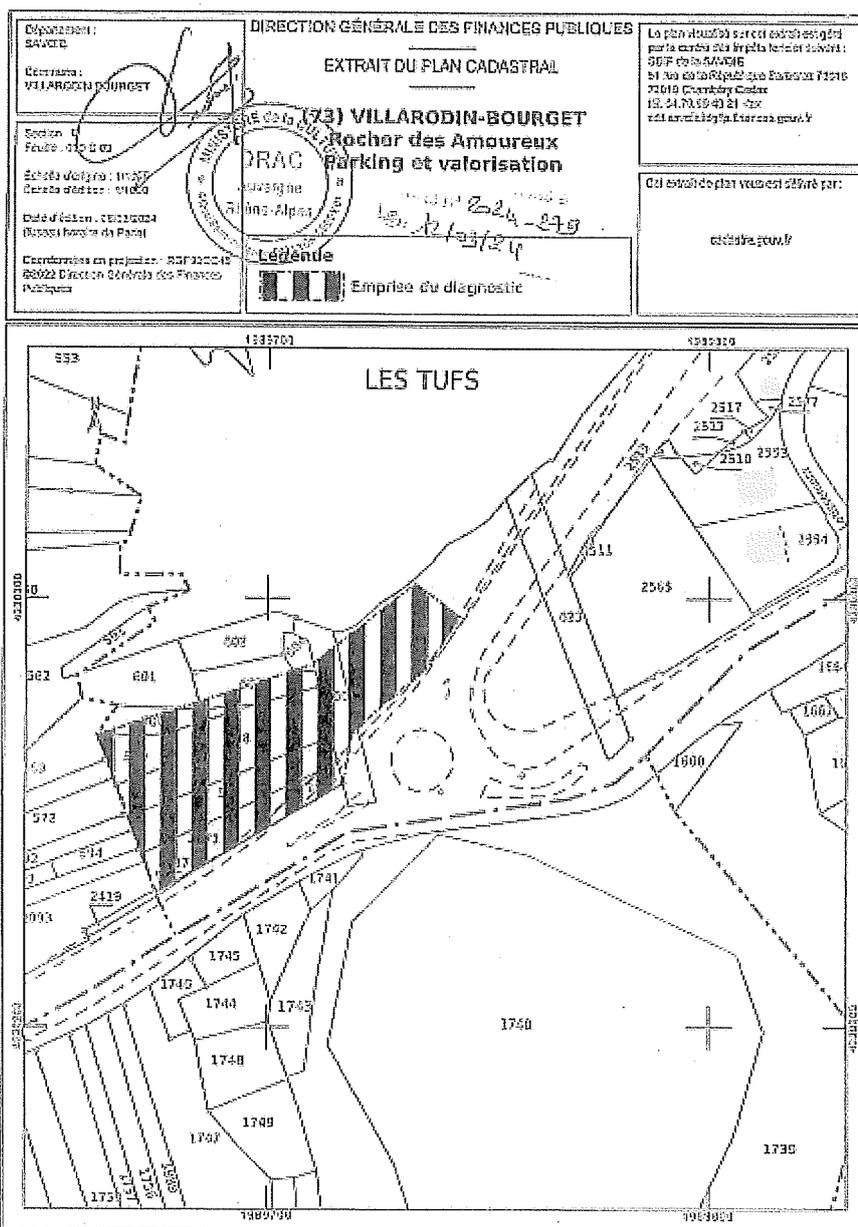
Département : Savoie

Commune : Villarodin-Bourget

Lieu-dit : Rocher des Amoureux

Références cadastrales : Villarodin-Bourget : B 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604, 2008, 2417, 2471 et 2472

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 2750 m<sup>2</sup>



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20240409-D\_44\_2024-DE

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

## Séance du 09 avril 2024

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/04/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond

**4 ABSENTS** avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

**Conseillers en exercice** : 14

**Quorum** : 8      **Votants** : 14 ;      Pour : 14 ;      Contre : 0 ;      Abstention : 0.

**Secrétaire de séance** : Alexandra Buisson

### **Objet : Vente parcelle communale à diviser n°D2135 à Villarodin**

M le Maire informe le Conseil municipal que M et Mme Chardonnet ont fait une demande par courrier le 02/04/2024 dans lequel ils sollicitent la commune pour l'acquisition d'une partie d'environ 5-6m<sup>2</sup> de la parcelle section D n°2135 attenante à leur habitation située à Villarodin. Les frais de bornage et d'acte seront à la charge du demandeur.

M le Maire demande au Conseil municipal de fixer un prix de vente au m<sup>2</sup>.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le bornage de la parcelle numéro de section D 2135 située à Villarodin entre la commune de Villarodin-Bourget et M et Mme Chardonnet,
- **Accepte** la vente de la parcelle communale issue du bornage à un tarif de 40€/m<sup>2</sup>.
- **Confirme** que les frais de bornage et de vente seront à la charge du demandeur,
- **Confie** le dossier à l'étude notariale de Maître Forestier Maud à Modane,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes en lien avec cette affaire,
- **Charge** M le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire de séance, Alexandra Buisson



Annexe plan de bornage parcelle D2135



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET**  
**Séance du 09 avril 2024**

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/04/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

**10 PRESENTS** : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Sandrine Moreau, Daniel Rusque, Marie-Claude Cote, Cédric Bermond

**4 ABSENTS** avec pouvoir : Dominique Ernaga, pouvoir à S. Moreau ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond ; Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

**Conseillers en exercice** : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 1.

**Secrétaire de séance** : Alexandra Buisson

**Objet : ALIENATION DE TERRAIN SUR CHEMIN RURAL DIT DU BREVIERE**

**Vu** la délibération n°63/2015 du 8 septembre 2015,

**Vu** la délibération 38/2017 du 30 juin 2017

Cette délibération abroge et remplace la délibération 38/2017

M. le Maire rappelle qu'il convient de régulariser la situation de fait qui date d'environ 70 ans de l'habitation de Micheline BUISSON (située sur les parcelles section C n°1433/1434/2075) mais également sur du terrain qui appartient à la commune car situé sur le chemin dit de Brévière en tant que domaine privé dont les fonctions de desserte ne sont plus remplies depuis la création de la Rue des 4 vents, soit après-guerre. En effet, le chemin passe désormais sur la parcelle privée communale C2416.

Monsieur le Maire propose de vendre à Micheline Buisson les 63 m<sup>2</sup> d'emprise sur l'ancien chemin rural du Brévière pour un forfait de 2100 € TTC.

Le bornage a déjà été fait le 11 mai 2017. L'Assemblée délibérante doit délibérer pour autoriser l'aliénation de la partie bornée et autoriser M. le Maire à signer les actes de vente et autres documents nécessaires à l'exécution de l'affaire. Les frais d'actes de bornage et de notaire restent à la charge de Mme Buisson Micheline.

**Après délibération, et l'abstention de Mme Alexandra Buisson, le Conseil Municipal décide:**

- de **vendre** la partie du domaine privé communal telle qu'indiquée sur le plan de bornage en annexe,
- d'**approuver** la proposition de M. le Maire en vendant la partie sus-désignée au prix global et forfaitaire de 2100 €,
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir,
- de **charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Le Maire,

Gilles Margueron

Secrétaire de séance

Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

**ANNEXE 1 : Plan de bornage du 11 mai 2017**

